

PÉRIODE DE VALIDITÉ DES ORDONNANCES DE MÉDICAMENTS

Le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* prévoit que le médecin doit inscrire la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par la condition du patient. Aucune durée maximale n'est prévue au règlement.

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) ont convenu d'une position commune quant à la durée maximale des ordonnances, **soit une période allant jusqu'à 24 mois** incluant la première fois où les médicaments sont servis par le pharmacien. L'état de santé du patient, son observance au traitement et la stabilité de sa condition doivent être considérés. Le pharmacien exercera son activité de « surveiller la thérapie médicamenteuse » et dirigera le patient vers le médecin prescripteur, si nécessaire.

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE MÉDECIN QUI N'EST PLUS INSCRIT AU TABLEAU

D'autre part, la Régie de l'assurance maladie du Québec a donné son aval à l'application de règles particulières convenues entre le CMQ et l'OPQ lorsqu'un médecin n'est plus inscrit au tableau du Collège des médecins, à la suite de son décès, de sa démission ou de sa radiation. Il est entendu que le nombre de renouvellements de l'ordonnance prévu initialement par le médecin ou la période de validité de l'ordonnance seront respectés intégralement par le pharmacien.

De plus, si la période de validité est échue, le pharmacien peut renouveler l'ordonnance pour trois autres mois si l'intervalle depuis le décès, la démission ou la radiation du médecin ne permet pas au patient de se trouver un autre médecin.

CARNETS D'ORDONNANCES ET COMPAGNIES PHARMACEUTIQUES

Récemment, plusieurs pharmaciens se sont adressés au Bureau du syndic pour leur transmettre des carnets d'ordonnances utilisés par des médecins où l'on retrouve, outre le nom de la clinique médicale et les coordonnées des médecins, le logo d'une compagnie pharmaceutique ainsi que l'adresse de son site Web et parfois le nom de certains médicaments qu'elle produit.

Il s'agit d'une nouvelle technique de publicité auprès des médecins et, indirectement, une sollicitation auprès des patients, qui laisse croire que le médecin appuie les informations publicitaires apparaissant sur ces feuillets d'ordonnances.

Dans un contexte où l'on observe de plus en plus d'activités de toutes sortes, notamment de nature commerciale, et

qui sont susceptibles d'éroder la confiance du public, le médecin doit redoubler de vigilance et agir de manière à préserver en tout temps son indépendance professionnelle. Son comportement doit témoigner de son intégrité. Le médecin doit donc éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, ou pire, où il y aurait apparence de conflit d'intérêts.

De façon plus spécifique, le médecin ne peut permettre que son titre soit utilisé à des fins commerciales.

En conclusion, **l'utilisation de carnets d'ordonnances où l'on retrouve des informations concernant notamment une compagnie ou des produits pharmaceutiques est prohibée**. La collaboration et la vigilance de tous les médecins sont requises.



Prix et bourses du CQDPCM 2012



Explorons, innovons et partageons!

Prix de la recherche,
Prix de l'innovation pédagogique et
Bourses de recherche
en développement professionnel continu

Pour participer, consultez notre site au www.cqdpcm.ca
Date de clôture : le 1^{er} mai 2012